



CONVENTION DE SPONSORING

PRIX DE L'ACCUEIL 2026

Entre :

LA VILLE DE ROUEN dont le siège est situé 2 place du Général-de-Gaulle – CS 31402 – 76037 Rouen Cedex, représentée par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, en sa qualité de Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2026

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit – Siège social : Cité de l'Agriculture, Chemin de la Bretèque, 76230 BOIS-GUILLAUME – RCS Rouen n°433 786 738 – Société de courtage d'assurance immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07 025 320 – Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et syndic numéro CPI 7606 2020 000 045 179 délivrée par la CCI de ROUEN, bénéficiant de Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par CAMCA 53 rue de la Boétie 75008 PARIS, représentée par Nabil LAMARI, agissant en sa qualité de directeur des entreprises et entrepreneurs, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Sponsor »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Préambule

Afin de mettre en avant le professionnalisme et le modernisme de près de 3000 commerçants et artisans Rouennais, la Ville de Rouen organise depuis 1998 et avec le concours de divers partenaires publics et privés, le "Prix de l'Accueil". Les commerçants et artisans participants sont évalués par les clients mystères d'une agence professionnelle selon une grille de critères bien définis. Dix commerçants (un par catégorie) seront ainsi récompensés. En parallèle, les clients sont invités à élire le commerçant ou artisan de leur choix en discernant le

prix du public via un vote en ligne. Les prix seront remis lors d'une grande soirée, programmée le 24 novembre 2026 en présence de plus de 300 personnes.

Entreprise coopérative, Crédit Agricole Normandie-Seine est une banque universelle de proximité, implantée dans l'Eure et la Seine-Maritime. Dans ses 130 agences, ses structures spécialisées, ses filiales et sur l'ensemble de ses canaux digitaux, Crédit Agricole Normandie-Seine apporte son expertise en banque, assurance et immobilier. L'entreprise accompagne ainsi le quotidien et les projets de 657 000 clients particuliers, agriculteurs, professionnels, entreprises, banque privée, collectivités et associations. Grâce à l'engagement de ses 1 900 collaborateurs et 750 administrateurs de Caisses Locales, Crédit Agricole Normandie-Seine se rend utile au territoire et met en œuvre sa raison d'être, d'agir chaque jour dans l'intérêt de ses clients et de la société. Fort de ces considérations et désireux de soutenir le commerce et l'artisanat rouennais, le Crédit Agricole a souhaité s'associer au Prix de l'accueil.

Par la présente convention, le Sponsor a décidé de soutenir la Ville et son Projet.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La Convention a pour objet de définir :

- Les modalités du soutien apporté par le Sponsor à la Ville pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- Les prestations consenties par la Ville en contrepartie du soutien apporté par le Sponsor.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIONS ET DATES PRÉVUES POUR LES MANIFESTATIONS

Le partenariat entre la Ville de Rouen et le Crédit Agricole Normandie-Seine porte sur l'organisation du « Prix de l'Accueil 2026 » pour valoriser les commerçants et artisans rouennais.

Le Prix de l'Accueil est une manifestation destinée à valoriser la qualité d'accueil, la mise en avant des produits, l'engagement dans des démarches en faveur de la transition et de l'accessibilité des commerçants et artisans de la Ville de Rouen.

La participation des commerçants et artisans se fait sur inscription préalable.

L'évaluation se fait sur la base d'enquêtes mystères réalisées par une agence professionnelle indépendante.

10 lauréats répartis par catégories seront primés au cours d'une soirée de remise de prix qui se déroulera le 24 novembre 2026 à la Halle aux Toiles de Rouen. Soirée à laquelle tous les commerçants et artisans rouennais participants sont invités.

En parallèle, le public pourra voter en ligne pour élire son commerçant ou artisan préféré et décerner le prix du public.

Un grand plan de communication accompagnera cette opération.

ARTICLE 3 : RÔLE ET ENGAGEMENTS DU SPONSOR

Le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE s'engage à :

- Valoriser le Prix de l'Accueil sur ses réseaux sociaux
- S'acquitter du montant défini dans la présente convention et mentionné à l'article 4 – Modalités financière

ARTICLE 4 : RÔLE ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Soutien financier

La Ville s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Sponsor pour financer le Projet.

Communication

La Ville contribue à promouvoir l'image du Sponsor dans un but commercial. À ce titre, il délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Sponsor.

En matière de prestation accompagnant un message publicitaire, la Ville s'engage à faire mention du partenariat avec le Sponsor sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Sponsor sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par la Ville des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux de la Ville.

La Ville s'engage à soumettre au Sponsor lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

La Ville autorise le Sponsor à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Droits d'utilisation

Le Sponsor peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par la Ville et liées au Projet, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.

À cet égard, la Ville déclare au Sponsor qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Sponsor contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Sponsor s'engage à :

Outre la visibilité qu'aura le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE sur l'ensemble des supports de communication créés par le Partenaire, celui-ci s'engage également à rendre visible le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE, son logo ou sa mention sur les supports de communication, de presse et de signalétique liés à la soirée de remise des prix.

Le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE sera invité à intervenir lors de la soirée et à remettre un prix à l'un des lauréats.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Dans la mesure où le Partenaire respecte l'ensemble de ses engagements convenus à l'article 3, tels que définis aux présentes, le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE s'engage à verser au Partenaire une somme de huit mille euros (8 000 €) TTC.

Le prix ci-dessus énoncé est ferme, forfaitaire et non révisable sauf accord des Parties, payable par le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE en Euros à 30 jours, fin de mois à compter de la signature par les Parties de la Convention, par virement bancaire sur le compte du Partenaire dont les coordonnées sont les suivantes :

RIB : 30001 00707 C7600000000 04
IBAN : FR50 3000 1007 07C7 6000 0000 004
BIC : BDFEFRPPCCT

En contrepartie de la somme convenue et versée par le Sponsor, la Ville établit une facture TTC relative à la prestation.

Lorsque le Sponsoring est effectué par la remise d'un bien et/ou l'exécution d'une prestation de service, cet acte s'analyse comme un échange. Dans ce cas, la Ville émet une facture d'un montant égal à celui du bien ou de la prestation fournie avec mention de la TVA au taux propre à l'opération et l'entreprise partenaire émet une facture au titre du bien ou du service au taux de TVA qui lui est propre.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LE SPONSOR ET EXCLUSIVITÉ

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du Projet, la Ville est éventuellement amenée à contracter avec d'autres sponsors ou mécènes.

La Ville informe le Sponsor de toute reconduction et de tout nouveau partenariat sur le Projet, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Sponsor considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Sponsor

La Ville veille dans la mesure du possible à éviter la conclusion d'un partenariat avec une entreprise concurrente direct du Sponsor ou dont l'image serait manifestement incompatible avec celle du Projet et du Sponsor.

ARTICLE 7 - SUIVI

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour la Ville : Monsieur Renaud de MALLIARD, Directeur de la Direction de l'Economie Locale et de l'Événementiel – Place du Général de Gaulle – CS31402 – 76037 ROUEN CEDEX

Pour le Sponsor : Madame Valérie QUENNEVILLE, Directrice de secteur, Secteur ROUEN - 37 rue Jeanne d'Arc – 76 000 ROUEN

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est expressément précisé que la Ville demeure le seul propriétaire du Projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Sponsor pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Sponsor s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le Projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

ARTICLE 11 – SUBROGATION

Aucune substitution de Partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à ce que les engagements qu'elle exécute le soient, de manière générale, dans le respect de la législation en vigueur et conformément aux spécifications contractuelles. A ce titre, elles seront responsables de leurs erreurs et omissions ainsi que de l'ensemble de leurs manquements à leurs obligations contractuelles au terme de la Convention, dans les conditions de droit commun.

Chaque Partie s'engage à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires actuelles ou futures applicables tant à elle-même qu'à ses activités, à ses prospects et clients et plus largement aux consommateurs, dans le cadre de l'exercice de ses activités. Chaque Partie déclare par ailleurs être titulaire des agréments et autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat. Elle s'engage à informer avec diligence l'autre Partie en cas de sanctions disciplinaires, pénales ou administratives et/ou perte et/ou remise en cause desdits agréments et autorisations compromettant sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat et reconnaît et accepte par les présentes que lesdites sanctions et/ou la perte et/ou remise en cause desdits agréments et autorisations rendra de plein droit le Contrat caduc dès le jour de l'effectivité de la mesure concernée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une résiliation formelle.

Chaque Partie est responsable de son personnel et de ses sous-traitants et des dommages causés par son personnel ainsi que par ses produits et ses services et ceux des sous-traitants.

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances en responsabilité civile d'exploitation et en responsabilité civile professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour l'autre Partie des dommages corporels, matériels et immatériels dont chacune aurait à répondre, causés par tout agissement de ladite Partie et/ou sous-traitants éventuels lors de l'exécution du Contrat. Elle fournira à l'autre Partie toute attestation d'assurance en cours de validité, à première demande. Les garanties souscrites ne peuvent être interprétées comme une limitation de responsabilité.

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du Projet, soit le 24 novembre 2026, [à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du Projet qui resteront en vigueur jusqu'au 24 mai 2027 (6 mois)].

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE

La Convention est régie par la loi française.

ARTICLE 15 – EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE LA CAISSE REGIONALE ET DU GROUPE CREDIT AGRICOLE

Nonobstant toute stipulation contraire de la Convention, les stipulations du présent article prévaudront :

RESPECT DES DROITS HUMAINS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ANTICORRUPTION

1. Respect des droits humains et protection de l'environnement

1.1 Chaque Partie déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations, qui lui incombent au titre des lois et/ou réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales, en matière d'identification des risques et de prévention des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant de ses activités, dont, notamment lorsqu'elles lui sont applicables, (i) en France, la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, et, (ii) au Royaume-Uni, la loi du 26 mars 2015 relative à la lutte contre toute forme d'esclavage moderne et de trafic d'êtres humains dans les sociétés qui exercent une activité au Royaume-Uni ainsi que dans leurs chaînes d'approvisionnement (le « UK Modern Slavery Act 2015 »).

1.2 La Ville s'engage à reporter auprès des sociétés qu'il contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L.233-3 et L.233-16 II du Code de commerce, les engagements susvisés, et, obtenir de ces dernières qu'elles en fassent de même.

2. Anticorruption

2.1 Le Groupe Crédit Agricole, certifié norme ISO 37001, attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne, physique ou morale, en relation avec toutes entités du Groupe Crédit Agricole, adhère aux mêmes principes et respecte les lois et réglementations en vigueur, notamment la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la « transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (la loi « Sapin II »).

2.2 En conséquence, la Ville s'engage, tout au long de la relation commerciale à respecter et faire respecter, par ses dirigeants et ses collaborateurs, les lois et réglementations nationales, européennes et/ou internationales relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et à prévenir et faire cesser tout comportement contrevenant à ces lois et réglementations en vigueur.

2.3 La Ville s'engage à ne pas procéder, ni participer à des opérations visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme et, à ne pas proposer d'avantage indu financier ou de toute autre nature.

2.4 Chaque Partie s'engage à respecter la loi « Sapin II », et particulièrement les dispositions de son article 17-II, lorsqu'elles lui sont applicables, et à prendre connaissance du code de conduite de l'autre Partie.

2.5 Dans la mesure où il en aurait connaissance et où ces informations seraient publiques, la Ville s'engage à informer la Caisse Régionale dans des délais raisonnables :

de toute mise en examen ou mesure équivalente, à son encontre, effectuée sur la base d'une loi et/ou réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;

de toute condamnation (en première et, le cas échéant, dernière instance) prononcée à son encontre, à l'encontre d'une personne agissant pour son compte et/ou à l'encontre de l'un quelconque de ses bénéficiaires effectifs au sens des articles R.561-1 et suivants du Code monétaire et financier (« Bénéficiaires Effectifs »), sur la base d'une loi et/ou réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;

en cas d'inscription de la Ville de l'un quelconque de ses dirigeants et/ou de l'un quelconque de ses Bénéficiaires Effectifs sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales accessibles au public ;

de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une loi et/ou réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par la Ville ou toute personne agissant pour son compte.

2.6 La Ville s'engage à reporter auprès de ses cocontractants et sous-traitants, intervenant dans ses activités, les engagements susvisés et obtenir de ces derniers qu'ils en fassent de même.

- SANCTIONS INTERNATIONALES

Aux fins du présent article, les termes suivants sont définis comme suit :

Autorité de Sanctions : désigne tout organisme ou agence de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne (ou de l'un de ses Etats membres, dont la France) et des Etats-Unis d'Amérique (y compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers du Département du Trésor Américain (OFAC), le Département d'Etat des Etats-Unis et le Département du Commerce des Etats-Unis).

Sanctions Internationales : désigne les sanctions économiques, financières ou commerciales, telles que les embargos, gels des avoirs, sanctions visant certains secteurs économiques et d'autres restrictions, qui sont émises, administrées ou mises en application par une Autorité de Sanctions.

U.S. Person : désigne (i) tout ressortissant, citoyen des Etats-Unis (y compris les titulaires d'une double nationalité) ou tout étranger résident permanent aux États-Unis (titulaire d'une « carte verte »), où qu'il se trouve, (ii) toute personne physiquement présente sur le sol des États-Unis, y compris les succursales ou les bureaux américains d'entités non américaines ou (iii) toute entité régie par le droit d'une juridiction des États-Unis. Les entités détenues ou contrôlées par des U.S. Persons doivent se conformer aux sanctions U.S. en lien avec l'Iran comme si elles étaient des U.S. Persons. En ce qui concerne la réglementation OFAC relative à Cuba, le terme « U.S. Persons » désigne également toute entité étrangère détenue ou contrôlée par une ou plusieurs U.S. Persons. Le personnel de la Métropole et ses sous-traitants (en ce compris leur personnel) peuvent être qualifiés d'U.S. Persons.

1. La Ville s'engage à exécuter le Partenariat et ses autres obligations contractuelles en conformité avec les Sanctions Internationales.

2. La Ville s'engage également à ce que les U.S. Persons (i) respectent la réglementation US qui leur est applicable en matière de Sanctions Internationales et (ii) s'abstiennent de réaliser, dans le cadre de la Convention, des prestations et/ou services qui leur sont interdit(e)s en vertu de ladite réglementation.

3. La Ville déclare que ni lui-même ni aucune de ses filiales, ni aucun de ses ou leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés ou sous-traitants intervenant dans l'exécution de la Convention n'est en violation des Sanctions Internationales et/ou n'est visé par des Sanctions Internationales. Ces déclarations sont réputées réitérées pendant toute la durée de la Convention. La Ville s'engage à informer la Caisse Régionale dans les meilleurs délais au cas où ses déclarations s'avèreraient inexactes et, plus généralement, en cas de manquement à ses obligations au titre du présent article.

4. Tout manquement aux termes du présent article constituera un manquement irrémédiable justifiant la résiliation immédiate et de plein droit de la Convention, sans indemnité.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

En cas d'annulation de l'action, pour toute raison indépendante de la volonté des parties, celles-ci ne seront redevables d'aucune indemnité ni pénalité. Elles feront les meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau projet d'intérêt général permettant de réaffecter les soutiens versés.

Si aucun accord ne pouvait être trouvé, la Ville s'engage à rembourser les soutiens versés dans un délai d'un an à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 10 (dix) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

Force majeure

En cas d'évènement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par évènements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du Code civil et retenue par les juridictions françaises.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Rouen.

Fait à Rouen, **en deux exemplaires**, le : ...

Pour LA VILLE DE ROUEN Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen Signature / cachet	Pour le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE Nabil LAMARI, Directeur des entreprises et entrepreneurs Signature / cachet
---	---